

ARRETE MUNICIPAL N° A1810149
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation,

CONSIDERANT la demande présentée en date du 02/10/2018 par l'entreprise BP CONSTRUCTION domiciliée 7 Boulevard de Semmoz 74600 SEYNOD pour le maître d'ouvrage : VINCI IMMOBILIER.

CONSIDERANT la nécessité de survoler le domaine public par une grue afin d'effectuer des travaux de construction de bâtiments :

CONSIDERANT la nécessité de stationner des véhicules de chantier :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement et la circulation, route d'Apremont SUR LE PARKING PAYSAGER OUEST, sera réglementée du 02/11/2018 au 02/11/2019 de 7h30 à 17h00, dans les conditions ci-après :

- 1.1 Sept places de stationnement sur le parking seront neutralisées pour la mise en œuvre de la base de vie de Vinci et gérer à l'intérieur de cette base de vie les véhicules des agents travaillant sur le chantier.**
- 1.2 Le stationnement des véhicules des particuliers sera interdit sur la partie réservée, des panneaux de signalisation et une clôture ajourée (non pleine) seront mis en place par l'entreprise qui devra également maintenir en état la clôture, la signalisation, au nettoyage régulier du chantier et à laisser libre accès aux espaces verts pour l'intervention des agents de la Commune.**
- 1.3 Les travaux engagés ne doivent pas entraver la libre circulation des transports en commun.**
- 1.4 La circulation des poids lourds sera interdite (sauf Chantier Centre Bourg).**
- 1.5 La vitesse de circulation sera de 30 km/h.**

Article 2 :

- 2..1 Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.**
- 2..2 L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.**
- 2..3 L'arrêté sera affiché par l'entreprise sur la zone de chantier 7 jours minimum avant le commencement des travaux.**

Article 3 :

L'entreprise **BP CONSTRUCTION** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Responsable des Services techniques, le Brigadier de la Police Municipale de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP thierry.pitaval@interieur.gouv.fr
- * Le Responsable de Vinci Immobilier jean-pierre@vinci-immobilier.com
- * Le Responsable du Territoire de Développement Local tdl-chambery@savoie.fr
- * Le Responsable du STAC sandrine.levitte@bus-stac.fr et jerome.donaz@bus-stac.fr
- * M. Thomas SOUCHE de l'entreprise BP CONSTRUCTION tsouche@bpconstruction.fr

A Barberaz, le 8 octobre 2018

Le Maire, par délégation,
Jean-José GARCIA
Adjoint aux Travaux

